



Comité sectoriel du Registre national

Recommandation RN n° 02/2008 du 16 avril 2008

Objet : bibliothèques – utilisation de l'eID (carte d'identité électronique) – accès au Registre national (RN/IP/07/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 16, premier alinéa, 3° ;

Vu la demande de l'asbl Steunpunt Vlaams Centrum voor Openbare bibliotheken (antenne du centre flamand des bibliothèques publiques), reçue le 05/11/2007 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 16/04/2008, la recommandation suivante :

I. CONTEXTE

1. Au cours de ces dernières années, les bibliothèques ont été informatisées. Dans le cadre d'une prochaine étape, elles souhaitent également offrir à l'usager de la bibliothèque certaines facilités lui permettant d'utiliser la bibliothèque depuis son domicile. Se pose ici la question de l'utilisation de l'eID et de ses possibilités.

2. En outre, les bibliothèques sont également confrontées à des usagers qui soit ne rapportent pas les ouvrages empruntés, soit les ramènent avec un retard important. Il s'agit souvent d'usagers qui ont déménagé. Cela nécessite beaucoup de temps et il est relativement compliqué pour les bibliothèques de retrouver ces usagers. Se pose ici la question de la possibilité d'accéder aux informations du Registre national.

II. ANALYSE SUR LE FOND

II.1. Utilisation de l'eID

a. *Remarque préalable : la problématique du lecteur de carte*

3. L'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule ce qui suit : "Tout contrôle automatisé de la carte d'identité par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques". À ce jour, sauf erreur du comité, cet arrêté royal n'a pas encore été adopté.

4. Le comité constate que la Commission a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention du ministre compétent sur l'absence de l'arrêté royal requis.

5. Cela a eu lieu une première fois dans son avis n° 13/2005 du 7 septembre 2005 :

"Le but de la mention éventuelle sur la carte d'identité est de renseigner immédiatement le médecin responsable du service des urgences si la personne concernée est un donneur potentiel. La lecture de cette information doit dès lors être exclusivement limitée à ce médecin responsable. Une lecture plus large de cette donnée n'est pas compatible avec la finalité presupposée et n'est donc pas proportionnelle (article 4 de la LVP¹).

La Commission constate que l'article 6, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 stipule ce qui suit :

"Tout contrôle automatisé de la carte d'identité par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques."

Jusqu'à présent, cet arrêté d'exécution n'a pas encore été pris, ce qui a pour conséquence que l'on est dans le noir le plus complet concernant le « quand », « qui », « ce qui » peut lire ou être lu sur la EID."

6. Ceci a à nouveau eu lieu dans un courrier du 14 février 2006 qui stipule ce qui suit :

"(...) la Commission estime qu'il est recommandé de travailler à la rédaction d'un arrêté royal portant exécution de l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991.

Il est en effet nécessaire de clarifier un certain nombre de points concernant la disposition susmentionnée :

- que vise-t-on précisément par l'expression "contrôle automatisé", s'agit-il d'un contrôle de l'authenticité (falsification ou non) de la carte d'identité ?
- ne faut-il pas faire une distinction entre un contrôle de la carte et la lecture du contenu de la carte ?
- faut-il rédiger un arrêté royal générique ou un arrêté spécifique pour chaque contrôle ?" [Traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission, en l'absence d'une traduction officielle]

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

7. Par courrier du 27 juillet 2006, le ministre compétent a annoncé la constitution d'un groupe de travail – la Commission serait invitée à en faire partie – pour se pencher sur la préparation d'un tel arrêté royal.

8. Pour autant que le comité le sache, cette initiative n'a pas eu de suite. Le comité ne peut donc que constater que l'absence de cet arrêté d'exécution a pour conséquence que de nombreuses questions délicates relatives à l'utilisation de l'eID restent sans réponse.

b. On se présente personnellement dans une bibliothèque publique

9. Ce qui est exposé ci-après concernant l'eID est avancé sous réserve de l'adoption de l'arrêté d'exécution rendu obligatoire par la loi, à la lumière de ce qui a été précisé ci-dessus.

10. Avant de pouvoir recourir aux services d'une bibliothèque publique, il faut être enregistré en tant que membre. Il va de soi qu'à l'occasion de cette inscription, l'identité de l'intéressé est contrôlée. En tant qu'usager de la bibliothèque, on peut notamment emporter des livres, des DVD, etc., moyennant paiement d'une cotisation annuelle ou d'une indemnité minime par article emprunté. Pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, il est important que celle-ci enregistre 'qui' a emporté 'quoi' et 'quand'.

11. Le contrôle de l'identité se fait normalement à l'aide de la carte d'identité. Selon l'article 1 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité*, la carte d'identité *doit être présentée à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur*.

12. Les cas où l'eID doit être présentée sont restés les mêmes que ceux où 'l'ancienne' carte d'identité devait l'être. La présentation de 'l'ancienne' carte d'identité en vue du contrôle de l'identité n'entraînait et n'entraîne pas la prise de note systématique des données à caractère personnel figurant sur la carte d'identité, ni leur copie systématique. Ces données ne seront notées que lorsque cela est nécessaire en vue de réaliser certaines constatations (principe de proportionnalité – article 4, § 1, 3° de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après dénommée la "LVP").

13. L'introduction de l'eID ne change en rien ce principe. Cela signifie que, concernant le lecteur, des données ne peuvent être enregistrées que dans la mesure où elles sont nécessaires et légitimes à la lumière de la finalité.

14. L'inscription en tant que membre d'une bibliothèque est clairement une situation pouvant exiger de l'intéressé qu'il prouve son identité. Le fait qu'à l'occasion de ce contrôle, non seulement l'eID soit présentée, mais aussi lue au moyen d'un lecteur de carte, est acceptable étant donné que l'adresse figure exclusivement sous forme électronique sur l'eID et qu'elle constitue une donnée pertinente pour la bibliothèque. Le fait qu'à l'occasion de cette inscription, les données d'identité pertinentes de l'intéressé soient aussi copiées de l'eID dans le fichier des membres, ne semble pas excessif. On évite de la sorte les erreurs susceptibles d'être commises lors de la retranscription des données.

15. Une fois cette inscription effectuée, la bibliothèque n'a plus aucune raison fondée d'exiger de l'usager sa eID pour pouvoir la lire les prochaines fois où il se présentera avec des objets qu'il souhaite emprunter.

16. L'eID est l'instrument d'identification idéal pour lequel l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* précise quand il doit être présenté. Ceci exclut l'utilisation obligatoire de l'eID en tant que carte de bibliothèque. En dehors des cas prévus dans cet arrêté, le citoyen est toutefois libre de montrer et d'utiliser sa carte d'identité à sa guise. Cela signifie qu'il peut lui-même choisir d'utiliser sa eID comme carte de bibliothèque, mais il faut alors que ce soit son propre choix. Ceci implique qu'aucun avantage dont ne peut bénéficier le titulaire d'une carte de bibliothèque distincte ne peut être lié à l'utilisation de l'eID comme carte de bibliothèque.

c. On prend contact à distance avec la bibliothèque

17. L'objectif des bibliothèques publiques est également d'offrir certains services en ligne. À cet effet, il serait demandé à l'usager de la bibliothèque de s'identifier et de s'authentifier au moyen de l'eID.

18. Selon l'exposé des motifs, l'eID a été introduite afin de permettre une communication électronique avec les services publics, et il est clairement précisé qu'il appartient au citoyen de décider lui-même s'il souhaite ou non utiliser cette possibilité.

19. Quand un usager de bibliothèque souhaite utiliser les services électroniques proposés en ligne par les bibliothèques publiques, il va de soi que la bibliothèque souhaite savoir avec qui elle traite. En effet, elle doit pouvoir vérifier si la personne qui se présente par voie électronique est membre de la bibliothèque et a payé la cotisation exigée et, par conséquent, entre en ligne de compte pour pouvoir bénéficier des services de la bibliothèque. S'il s'agit d'un service pour lequel une indemnité distincte est due, la bibliothèque doit être sûre de la personne à qui elle doit facturer cette indemnité.

20. À cette fin, l'eID est l'instrument le plus approprié qui sera, de surcroît, disponible pour tous en 2009. Par ailleurs, elle a été développée précisément en vue de telles applications. Par conséquent, on ne peut rien objecter à l'utilisation de l'eID dans ce contexte-ci.

II.2. Accès au Registre national et utilisation du numéro de Registre national

21. Le comité estime que les bibliothèques remplissent une mission qui peut être qualifiée d'intérêt général. Par conséquent, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN, elles entrent en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national et en utiliser le numéro d'identification.

22. Étant donné que les bibliothèques constituent un groupe cible spécifique, avec une finalité spécifique, il est recommandé qu'elles demandent un accès au Registre national en cette qualité. Cela peut se faire de manière individuelle ou collectivement par une instance qui les représente comme par exemple l'asbl Steunpunt Vlaams Centrum voor Openbare bibliotheken qui peut jouer ce rôle de coordination en la matière.

PAR CES MOTIFS,

le comité constate que :

- l'arrêté royal concernant le contrôle automatisé de la carte d'identité au moyen de procédés de lecture optique ou autres, prescrit par l'article 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991, n'a pas encore été adopté ;
- l'eID peut être utilisée en vue du contrôle de l'identité lorsqu'on s'inscrit en tant que membre d'une bibliothèque ou lorsqu'on souhaite utiliser à distance les services de la bibliothèque ;
- l'utilisation de l'eID en tant que carte de membre d'une bibliothèque ne peut pas être imposée ;
- en tant que groupe cible, il est préférable que les bibliothèques demandent leur propre autorisation, soit de manière individuelle, soit collectivement.

Pour L'Administrateur e.c.,

Le Chef de section OMR,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon